



Distr.
GÉNÉRALE

A/36/846
S/14805

21 décembre 1981
FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Trente-sixième session
Point 33 de l'ordre du jour
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Trente-sixième année

Rapport du Secrétaire général

1. Le 17 décembre 1981, à sa 103ème séance plénière, l'Assemblée générale a adopté la résolution 36/226 B, dont le dispositif se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Déclare que la décision prise par Israël d'appliquer la législation israélienne aux hauteurs arabes syriennes occupées du Golan est nulle et non avenue et n'a aucune validité juridique;

2. Déclare que les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 demeurent applicables au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967;

3. Déplore vivement la persistance de la politique d'annexion d'Israël qui aggrave la tension dans la région;

4. Exige qu'Israël, Puissance occupante, rapporte immédiatement sa décision et toutes mesures administratives et autres s'y rapportant, qui constituent une violation flagrante de tous les principes pertinents du droit international;

5. Demande à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres institutions internationales de ne pas reconnaître cette décision;

6. Prie le Conseil de sécurité, au cas où Israël n'appliquerait pas la présente résolution, d'invoquer le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

7. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution, le 21 décembre 1981 au plus tard."

Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 7 de la résolution.

2. Le même jour, à sa 2319^{ème} séance, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 497 (1981), dont le dispositif se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

...

1. Décide que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans les hauteurs du Golan syriennes occupées est nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international;

2. Exige qu'Israël, puissance occupante, rapporte sans délai cette décision;

3. Déclare que toutes les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949, relatives à la protection des personnes civiles en temps de guerre, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis juin 1967;

4. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution dans un délai de deux semaines et décide qu'au cas où Israël ne s'y conformerait pas, le Conseil de sécurité se réunirait d'urgence, au plus tard le 5 janvier 1982, pour envisager de prendre les mesures appropriées conformément à la Charte des Nations Unies."

3. Au cours de la même séance et après que le Conseil de sécurité eut adopté la résolution 497 (1981), le Représentant permanent d'Israël a notamment affirmé qu'"Israël ne saurait accepter et n'accepte pas la résolution qui vient d'être adoptée" (S/PV.2319).

4. Je suis entré en contact avec la Mission permanente d'Israël touchant l'application des deux résolutions susmentionnées et, ce faisant, j'ai appelé son attention sur l'obligation qui m'incombait de faire rapport aux termes de celles-ci.

5. Au moment de l'établissement du présent rapport, c'est-à-dire le 21 décembre 1981 à 10 heures, le Représentant permanent d'Israël m'a informé que la position de son gouvernement demeurerait identique à celle qui ressortait de sa déclaration au Conseil de sécurité (voir ci-dessus, par. 3).

6. Je ne manquerai pas de faire à nouveau rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 497 (1981), conformément au paragraphe 4 de ladite résolution.

